

## Section d'étude des dossiers médicaux Bureau de perfectionnement en conduite automobile

### Introduction

La Section d'étude des dossiers médicaux du ministère des Transports a pour mission d'offrir des programmes d'examens médicaux, notamment la suspension des privilèges de conduite conférés à des conducteurs jugés médicalement inaptes et le rétablissement des privilèges de conduite pour ceux ayant satisfait aux normes médicales requises.

En 2008, la Section d'étude des dossiers médicaux a traité 191 000 rapports médicaux, parmi lesquels :

- Signalement obligatoire par les médecins
- Rapport cyclique des conducteurs de véhicules utilitaires
- Programme de dispense pour les conducteurs de véhicules utilitaires
- Programme de dispense relative à la vision
- Programme de mesures correctives

De plus, le personnel chargé de l'étude des dossiers médicaux répond chaque année à près de 185 000 appels téléphoniques.

- Ⓢ Normes médicales de base pour la délivrance de permis
- Ⓢ Normes de vision pour la délivrance de permis
- Ⓢ Dispense relative à la vision pour les permis de la catégorie G
- Ⓢ Conducteurs de véhicules utilitaires
- Ⓢ Processus d'étude des dossiers médicaux
- Ⓢ Comité consultatif médical
- Ⓢ Tribunal d'appel en matière de permis
- Ⓢ Normes médicales nationales
- Ⓢ Centres agréés d'évaluation des conducteurs pour les évaluations de la conduite

- Ⓢ Exigences de signalement par les médecins
- Ⓢ Police
- Ⓢ Foire aux questions

Contactez-nous à l'adresse suivante :

Ministère des Transports  
Bureau de perfectionnement en conduite automobile  
Section d'étude des dossiers médicaux  
2680, rue Keele  
Downsview, ON  
M3M 3E6

Renseignements généraux : 416 235-1773  
1 800 268-1481 (sans frais uniquement en Ontario)

Télécopieur : 416 235-3400  
1 800 304-7889

[DriverImprovementOffice@ontario.ca](mailto:DriverImprovementOffice@ontario.ca)

Liens :

- Ⓢ Association médicale canadienne ([www.cma.ca](http://www.cma.ca))
- Ⓢ Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé ([www.ccmta.ca](http://www.ccmta.ca))
- Ⓢ Lois et règlements de l'Ontario ([www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) )
- Ⓢ CanDRIVE (The Canadian Driving Research Initiative for Vehicular Safety in the Elderly) ([www.candrive.ca](http://www.candrive.ca))
- Ⓢ Brochure sur la conduite automobile et la démence ([www.pccchealth.org](http://www.pccchealth.org)) (\*site Web en anglais seulement)
- Ⓢ Programme Bonne Conduite ([www.remedial.net](http://www.remedial.net))
- Ⓢ TestauVolant ([www.drivetest.ca](http://www.drivetest.ca))
- Ⓢ Tribunal d'appel en matière de permis ([www.lat.gov.on.ca](http://www.lat.gov.on.ca))

## **Normes médicales de base**

En Ontario, tous les conducteurs doivent satisfaire à des normes médicales de base pour pouvoir conduire un véhicule automobile. Des normes médicales plus strictes s'appliquent aux personnes souhaitant conduire un véhicule utilitaire.

Le Règlement de l'Ontario 340/94 (art. 14) énonce les normes médicales de base s'appliquant aux détenteurs de toutes les catégories de permis. Cet article du Règlement stipule que le requérant ou le détenteur d'un permis de conduire ne doit pas

- souffrir d'aucune déficience mentale, émotionnelle, nerveuse ou physique susceptible de nuire sensiblement à sa capacité de conduire en toute sécurité un véhicule de la catégorie applicable; et
- avoir aucune dépendance à l'alcool ou à une drogue susceptible de nuire sensiblement à sa capacité de conduire un véhicule en toute sécurité.

## **Normes de vision – Catégories G et M**

En plus des normes médicales de base s'appliquant aux détenteurs de toutes les catégories de permis, il existe aussi des normes de vision obligatoires pour la conduite automobile.

Le Règlement de l'Ontario 340/94 (art.18) stipule que le requérant ou le détenteur d'un permis de conduire de la catégorie G, G1, G2, M, M1 ou M2 doit avoir,

- une acuité visuelle, telle que mesurée par l'échelle de Snellen, qui n'est pas inférieure à 20/50, avec les deux yeux ouverts et examinés en même temps, avec ou sans l'aide de lentilles correctrices; et
- un champ visuel horizontal d'au moins 120 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 15 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation, avec les deux yeux ouverts et examinés en même temps.

En mai 2005, le Ministère a instauré un programme de dispense relative à la vision pour les permis de la catégorie G (G1, G2) s'appliquant aux personnes ne satisfaisant pas au critère de champ visuel horizontal de 120 degrés.

## Programme de dispense relative à la vision - Catégorie G (G1, G2)

Le programme de dispense relative à la vision permet aux personnes qui ne satisfont pas au critère du champ visuel horizontal de pouvoir prouver, en subissant une évaluation de la conduite, si elles peuvent compenser cette déficience et conduire en toute sécurité. D'autres critères de participation au programme comprennent notamment :

- Certaines exigences relatives au dossier de conducteur (consulter le paragraphe 21.2 du Règlement 390/94 pour obtenir plus d'information):
  - *ne pas avoir plus de 6 points d'inaptitude dans son dossier de conducteur*
  - *ne pas avoir eu son permis de conduire suspendu au cours des 5 dernières années à la suite d'une infraction au Code criminel commise au moyen d'un véhicule à moteur*
  - *ne pas avoir eu son permis de conduire suspendu au cours des 5 dernières années à la suite de certaines infractions au Code de la route*
  - *ne pas avoir été impliqué(e), au cours des 5 dernières années et en raison d'une perte de la vision, dans un accident avec une infraction associée aux termes du Code de la route concernant certaines infractions*
  - *remplir toutes les autres qualifications relatives à la catégorie de permis de conduire applicable*
  - *ne pas avoir un problème médical ou visuel ou une incapacité qui, seul ou conjugué avec un champ visuel réduit, pourrait considérablement nuire à la capacité de conduire.*
- Un rapport médical satisfaisant
- Une évaluation de la vision satisfaisante réalisée par un optométriste ou un ophtalmologiste
- Une évaluation des capacités fonctionnelles par un centre agréé d'évaluation des conducteurs pour les dispenses relatives à la vision pour la catégorie « G »

L'évaluation des capacités fonctionnelles comprend un certain nombre de tests standardisés, en clinique et au volant.

[Quel est le but du programme de dispense relative à la vision?](#)

[Que veut-on dire par « dispense relative à la vision »?](#)

[Quelles sont les exigences faisant l'objet d'une « dispense »?](#)

[Quand le programme a-t-il débuté?](#)

[Les conducteurs ayant une dispense relative à la vision pourront-ils conduire à l'extérieur de l'Ontario?](#)

[Pourquoi existe-t-il si peu de centres d'évaluation des conducteurs pour faire les évaluations des dispenses relatives à la vision?](#)

### **Cycles de signalement médical pour les détenteurs de permis de conduire de véhicule utilitaire (catégories A, B, C, E ou F)**

- Les requérants d'un permis de conduire de la catégorie A, B, C, E ou F doivent joindre un rapport médical à leur demande
- Les conducteurs de moins de 46 ans doivent présenter un rapport médical tous les cinq ans
- Les conducteurs âgés de 46 à 64 ans doivent présenter un rapport médical tous les trois ans
- Les conducteurs de 65 ans et plus doivent présenter un rapport médical chaque année

Ces exigences correspondent aux normes médicales recommandées par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) et constituent la base de l'accord de réciprocité entre les États-Unis et le Canada concernant les conducteurs de véhicules utilitaires traversant la frontière canado-américaine.

## **Rapport médical des détenteurs de permis de conduire de la catégorie D**

- Tous les requérants d'un permis de conduire de la catégorie D doivent joindre un rapport médical à leur demande

## **Normes médicales et d'acuité visuelle et auditive pour les permis de conduire de véhicule utilitaire**

Les requérants et les détenteurs d'un permis de conduire de véhicule utilitaire doivent satisfaire à des normes plus strictes en raison du fait qu'ils conduisent pendant plus longtemps et souvent par mauvais temps, qu'ils sont plus éprouvés sur le plan physique que les personnes conduisant un véhicule privé, et à cause de la taille et du poids du véhicule qu'ils conduisent.

**Les normes d'acuité auditive s'appliquent** aux requérants et aux détenteurs de permis de conduire de la catégorie B, C, E ou F. Le Règlement de l'Ontario 340/94 (art. 17) stipule qu'un requérant ou un détenteur d'un permis de conduire de la catégorie B, C, E ou F, dont l'acuité auditive d'une oreille est meilleure que l'autre, doit être capable de percevoir de la meilleure oreille, avec ou sans appareil auditif, un chuchotement forcé à une distance de 1,5 mètre ou, si on utilise un audiomètre pour tester l'ouïe de la personne, ne doit pas avoir de perte de la meilleure oreille de plus de 40 décibels à 500, 1 000 et 2 000 hertz.

**Les normes d'acuité visuelle s'appliquent** aux requérants et aux détenteurs d'un permis de conduire de la catégorie A, B, C, D, E ou F. Le Règlement de l'Ontario 340/94 (art. 17) stipule qu'un requérant ou un détenteur doit avoir,

- une acuité visuelle, telle que mesurée par l'échelle de Snellen, qui n'est pas inférieure à 20/30, avec les deux yeux ouverts et examinés en même temps, et d'au moins

20/100 de l'œil le plus faible, avec ou sans l'aide de lentilles correctrices; et

- un champ de vision horizontal d'au moins 150 degrés continus le long du méridien horizontal, et d'au moins 20 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation, avec les deux yeux ouverts et examinés en même temps.

**Les normes médicales s'appliquent** aux requérants et aux détenteurs d'un permis de conduire de la catégorie A, B, C, D, E ou F. Le Règlement de l'Ontario 340/94 (art. 17) stipule qu'un requérant ou un détenteur

- n'a aucun antécédent ou diagnostic clinique de diabète qui exige un contrôle par insuline;
- ne prend aucun médicament qui pourrait, à dose prescrite ou recommandée par le fabricant, diminuer sa capacité de conduire en toute sécurité un véhicule de la catégorie applicable;
- n'a aucun antécédent médical d'infarctus du myocarde, d'angine de poitrine, d'insuffisance ou de thrombose coronarienne;
- n'a aucun antécédent médical de maladie cardiaque, y compris l'arythmie, ou de dysfonction respiratoire qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un véhicule de la catégorie applicable;
- ne souffre pas d'anévrisme de l'aorte, ayant fait l'objet d'une résection ou non;
- ne souffre pas d'hypertension accompagnée d'hypotension orthostatique causant la rigidité pendant le traitement;
- n'a aucun antécédent de perte de connaissance ou d'évanouissement dû à une maladie chronique ou récurrente;
- n'a aucun antécédent de trouble de l'appareil locomoteur ou du système nerveux qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un véhicule de la catégorie applicable;

- n'a aucun antécédent de désordre psychotique ou psychonévrotique intraitable, en particulier ceux ayant des tendances soutenues à l'hostilité, à l'agressivité, à la paranoïa, au suicide ou à d'autres tendances destructrices ou à la dépression, à moins qu'on établisse médicalement que la condition dont la personne souffrait est corrigée ou contrôlée.

[À quelle fréquence dois-je fournir un rapport médical pour mon permis de conduire de véhicule utilitaire?](#)

[Comment saurai-je qu'il est temps de fournir mon rapport au ministère?](#)

[Qui peut remplir mon rapport?](#)

[Que se passera-t-il si je n'envoie pas mon rapport médical avant la date limite?](#)

[Que se passera-t-il si je ne satisfais plus aux exigences requises pour un permis de conduire de véhicule utilitaire?](#)

## **Dispense médicale pour les conducteurs de véhicules utilitaires**

Un requérant ou un détenteur d'un permis l'autorisant à conduire un véhicule utilitaire qui ne satisfait pas aux normes médicales requises peut faire une demande de « dispense » médicale. Cela signifie que cette personne pourrait détenir un permis d'une catégorie supérieure, bien qu'elle ne satisfasse pas aux normes médicales. Voir plus bas les exigences requises.

Le Règlement 340/94 (par. 17{2} et 21 {1}) confère au ministre le pouvoir de dispenser des normes médicales, sous réserve de respecter certaines conditions et qu'il n'y ait pas aggravation de l'état.

Si une personne ne satisfait pas aux normes médicales requises, mais qu'elle pourrait avoir droit à une dispense, le ministère lui envoie par la poste un dossier de demande. Une fois que ce dernier reçoit la demande de dispense médicale dûment remplie, le personnel chargé de l'étude des dossiers médicaux et les conseillers médicaux concernés (p. ex., un cardiologue, un neurologue) l'examinent.

Si l'examen confirme que la personne satisfait aux normes médicales énoncées dans *Les normes médicales du CCATM pour les conducteurs*, les normes médicales en vigueur peuvent faire l'objet d'une « dispense ». Une dispense est accordée avec l'obligation pour le conducteur de fournir un rapport médical détaillé aux dates fixées par le ministère.

### **Processus d'étude des dossiers médicaux**

Si un rapport non sollicité est reçu de la part d'un médecin conformément au signalement obligatoire énoncé dans l'article 203 du Code de la route, on examine le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de permis et on les compare avec le dossier du conducteur. Le même processus s'applique pour les rapports d'acuité visuelle transmis par des optométristes conformément à l'article 204 du Code.

On étudie ensuite le diagnostic, le pronostic, la déficience fonctionnelle, tout médicament prescrit, état chronique, détérioration ou état instable, les résultats d'analyses joints, tout trouble de la mémoire ou du jugement, problèmes de vue, de perte de connaissance et à quand remonte cet épisode, la fréquence et le suivi du traitement prescrit.

Le ministère passe en revue chaque cas de manière individuelle et évalue les renseignements médicaux en même temps que les normes médicales figurant dans le Règlement 340/94 et les normes médicales nationales pour décider de l'aptitude physique et mentale d'une personne à conduire.

Un rapport renfermant de l'information sur un état pathologique jugé à haut risque pour la sécurité routière (*p. ex., un récent épisode de perte de connaissance, des troubles de la mémoire, des convulsions incontrôlées, ou un état instable évolutif*) aboutirait à la suspension du permis de conduire.

Lors de la suspension d'un permis, le MTO envoie par courrier ordinaire au conducteur un avis officiel de suspension. En même

temps, le ministère envoie une lettre au conducteur en question pour lui indiquer les renseignements médicaux requis pour que son dossier puisse faire l'objet d'un rétablissement.

Dans les cas où l'on estime que les renseignements médicaux constituent un risque plus faible pour la sécurité routière, le conducteur pourrait devoir présenter un complément d'information médicale avant qu'une décision ne puisse être prise à son sujet. Dans certains cas, l'état peut être surveillé par le MTO, ou aucune mesure n'est prise vu que l'on juge que l'état est provisoire ou insignifiant (p. ex., rapports d'allergies, d'anesthésie, de déficience auditive pour les détenteurs de permis de la catégorie G).

En fonction de la nature du problème médical, le ministère peut aussi décider de déclasser un permis de conduire de véhicule utilitaire et permettre au conducteur de faire une demande de dispense des normes médicales, de demander à repasser l'examen de conduite (examen écrit et de la vue/test au volant au centre d'examen de conduite Test au Volant) ou demander à subir une évaluation complète de la conduite par un ergothérapeute dans un centre d'évaluation médicale des conducteurs agréé par le MTO.

### **Complément d'information médicale**

Tout conducteur à qui l'on demande de fournir un complément d'information médicale a la possibilité de le faire. Une lettre est envoyée au conducteur expliquant les renseignements qui sont nécessaires et ce dernier dispose d'un délai précis pour transmettre les renseignements médicaux au ministère.

Si ces renseignements ne sont pas reçus à la date fixée, le conducteur recevra par la poste un avis de suspension ou, dans le cas d'un déclassement de permis pour la conduite d'un véhicule utilitaire, un nouveau permis de conduire d'une catégorie inférieure lui sera délivré. Le réexamen de la suspension ou du déclassement ne sera envisagé qu'une fois le complément d'information reçu. Les conducteurs qui ne peuvent pas respecter le délai fixé pour fournir le complément d'information pourraient obtenir une prolongation pour

ce faire. Ceux-ci peuvent soit téléphoner ou écrire au ministère à ce sujet. (Contactez-nous)

Une fois le complément d'information reçu, on l'examine afin de déterminer si les normes médicales requises sont respectées.

Si le complément d'information aboutit à une suspension (ou à une prolongation de la suspension) du permis de conduire, dans la plupart des cas, le conducteur a la possibilité de faire appel de la décision auprès du Tribunal d'appel en matière de permis. Les suspensions consécutives au non-respect des exigences obligatoires en matière d'acuité visuelle ne peuvent pas être portées en appel.

Si le complément d'information médicale confirme que le conducteur satisfait aux normes médicales, son permis est rétabli (s'il est suspendu), à condition de n'avoir aucune autre suspension ou exigence en suspens dans son dossier. Le conducteur recevra un courrier l'informant des résultats de l'examen.

[Pourquoi mon médecin ou mon optométriste a-t-il signalé mon problème de santé au ministère?](#)

[Je n'ai pas de permis de conduire. Pourquoi ai-je fait l'objet d'un rapport de signalement?](#)

[Que se passe-t-il quand le MTO reçoit un rapport de mon médecin ou de mon optométriste?](#)

[Pourquoi le MTO a-t-il suspendu mon permis?](#)

[Quand mon permis sera-t-il rétabli?](#)

[J'ai un problème de santé qui, de l'avis de mon médecin, pourrait nuire à ma capacité de conduire un véhicule. Est-ce que cela signifie que je vais automatiquement perdre mon permis de conduire?](#)

[Comment puis-je faire appel de la décision de suspendre/déclasser mon permis?](#)

Mon permis a été suspendu pour non-respect des normes de vision. Puis-je faire appel de cette suspension?

Mon médecin a dit que je pouvais conduire maintenant. Quand puis-je recommencer à conduire?

Comment le ministère établit-il la priorité de traitement des rapports médicaux?

Quel est le moyen le plus rapide pour moi d'envoyer mon rapport médical au MTO?

Qui a accès à mes renseignements une fois un rapport médical transmis?

Combien de temps cela prendra-t-il avant que mon rapport ne soit examiné?

Quel numéro puis-je appeler pour savoir où en est mon dossier?

Combien de temps cela prendra-t-il avant que je puisse recommencer à conduire une fois mon permis rétabli?

Pourquoi ne puis-je pas continuer à me servir de mon ancien permis de conduire?

Comment puis-je me procurer une copie du rapport que mon médecin a envoyé?

## **Évaluations de la conduite**

Toute personne signalée comme étant médicalement inapte à conduire à la suite de problèmes neurologiques, d'une maladie mentale ou d'un handicap physique, doit parfois apporter la confirmation de son aptitude à conduire en subissant une évaluation officielle de sa conduite. Une évaluation de la conduite peut

également être demandée si une personne souffre de différents problèmes liés à son âge ou de multiples problèmes médicaux.

Une évaluation globale de la conduite comprend un examen médical complet, en plus d'une évaluation au volant. L'évaluation de la conduite est menée par un ergothérapeute et un moniteur de conduite expérimenté. Si vous devez subir une évaluation de votre conduite, le ministère joindra à la lettre qu'il vous enverra une liste des centres agréés. Ces centres sont situés soit dans des hôpitaux, des centres de réadaptation ou des cliniques privées. Ils sont administrés de manière indépendante et ne sont pas affiliés au ministère des Transports.

Si, au cours de l'évaluation, on décide que des cours de bonne conduite s'imposent avant de pouvoir vous laisser conduire seul, un rapport sera envoyé au ministère et un permis temporaire sera délivré (seulement pour les besoins du cours), à condition qu'il n'y ait aucune autre suspension en attente dans le dossier.

S'il faut un équipement adapté particulier (p. ex., une poignée de volant, une commande manuelle), un examen de conduite du ministère des Transports sera obligatoire.

[Comment le ministère m'informerait-il si je dois subir une évaluation de ma conduite?](#)

[Qui doit prendre en charge les coûts de l'évaluation de la conduite?](#)

[Que comprennent ces frais?](#)

[Quels sont les volets de l'évaluation de la conduite?](#)

[Comment le ministère accrédite-t-il les centres d'évaluation des conducteurs?](#)

## Comité consultatif médical

Le ministère dispose d'un comité composé de conseillers médicaux spécialisés, à savoir, le Comité consultatif médical. Ce comité comprend 25 médecins spécialisés en cardiologie, en psychiatrie, en endocrinologie, en ophtalmologie, en médecine interne, en physiothérapie, en médecine gériatrique, et en toxicomanie.

Ces experts en médecine ont un contrat avec le ministère pour examiner les cas compliqués (p. ex., les demandes de dispense, les problèmes multiples, les évaluations détaillées des spécialistes) et donnent un avis d'expert au registrateur des véhicules automobiles. Ce processus peut prendre jusqu'à cinq semaines. Voici quelques-unes des recommandations :

- ✓ Suspension de permis
- ✓ Rétablissement
- ✓ Dispense refusée/accordée
- ✓ Déclassement d'un permis de conduire de véhicule utilitaire
- ✓ Prolongation de la suspension
- ✓ Demande de complément d'information

## Processus d'appel

L'article 50 du *Code de la route* donne au conducteur la possibilité de faire appel d'une suspension ou d'un déclassement pour des raisons médicales frappant un permis de conduire commercial. Le tribunal peut entériner, modifier ou casser la décision du registrateur. Il est possible de faire appel auprès de la Cour supérieure de justice d'une décision rendue par le tribunal dans un dossier médical, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date de la publication de la décision du tribunal.

Le permis de conduire reste suspendu/déclassé jusqu'à l'audition de l'appel. Les droits pour l'interjection d'un appel sont de 100 \$. Des renseignements sur le Tribunal d'appel en matière de permis sont disponibles à <http://www.lat.gov.on.ca>

## **Normes médicales nationales**

En plus des normes médicales et d'acuité visuelle obligatoires énoncées dans les lois et les règlements, le ministère applique les normes médicales nationales quand il procède à l'examen des renseignements médicaux et prend des décisions portant sur l'aptitude à conduire.

Ces normes ont été élaborées par des experts du milieu médical et examinées et actualisées au besoin. Ces normes nationales sont utilisées par les instances chargées d'accorder les permis dans tous les territoires et provinces du Canada, et assurent une certaine uniformité dans les décisions relatives aux permis. En outre, le fait d'avoir des normes médicales cohérentes permet d'avoir une réciprocité des permis partout au Canada.

- ***Évaluation médicale de l'aptitude à conduire : Guide du médecin*** de l'Association médicale canadienne
- ***Les normes médicales pour les conducteurs*** du Conseil canadien des administrateurs en transport

**Ministère des**

**Transports**

**CENTRES AGRÉÉS D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS**

Ces centres d'évaluation des conducteurs sont habilités à procéder à des évaluations des capacités fonctionnelles à la suite d'une dispense relative à la vision pour la catégorie « G ». Les évaluations concernant les dispenses relatives vision effectuées par des centres non agréés ne seront pas acceptées. Si vous souhaitez vous procurer une liste de centres agréés pour des évaluations médicales ou si vous souhaitez obtenir plus d'information, veuillez communiquer le Bureau de perfectionnement en conduite automobile au 416 235-1773 ou, sans frais, au 1 800 268-1481.



Skill Builders Physiotherapy & Rehabilitation Centre 100 Bell Farm Road <b>Barrie (Ontario) L4M 5K5</b>	Téléphone : 705 727-0319 Télécopieur : 705 727-0236 Courriel : skillbuildersrehab.com
St. Joseph's Health Centre Parkwood Hospital Site 801 Commissioners Road East <b>London (Ontario)</b>	Téléphone : 519 685-4070 Télécopieur : 519 685-4066
DriveAgain 47 The Links Road <b>Toronto (Ontario) M1P 1T7</b>	Téléphone : 416 640-0292 Télécopieur : 416 640-0302 E-mail: driveagain@driveagain.ca
Saint Elizabeth Health Care Centre Driver Assessment & Training Services 1140 Sheppard Ave. West, Suite 4 <b>Toronto (Ontario)</b>	Téléphone : 416 398-1035 Télécopieur : 416 398-3206
Le Centre de réadaptation de l'Hôpital d'Ottawa Département d'ergothérapie 505, chemin Smyth <b>Ottawa (Ontario) K1H 8M2</b>	Téléphone : 613 737-8899, poste 75311 Télécopieur : 613 737-7056
Hôpital régional de Sudbury Emplacement Laurentien Département d'ergothérapie 41, chemin du lac Ramsey <b>Sudbury (Ontario) P3E 5J1</b>	Téléphone : 705 522-2200, poste 3150 Télécopieur : 705 523-7051

Ces centres d'évaluation des conducteurs sont habilités à procéder à des évaluations de la conduite pour des raisons médicales. Si vous souhaitez vous procurer une liste des centres agréés pour une évaluation des capacités fonctionnelles à la suite d'une dispense relative à la vision pour la catégorie « G », ou obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec le Bureau de perfectionnement en conduite automobile au 416 235-1773 ou, sans frais, au 1 800 268-1481.

Skill Builders Physiotherapy & Rehabilitation Centre 100 Bell Farm Road <b>Barrie (Ontario)</b> L4M 5K5	Téléphone : 705 727-0319 Télécopieur : 705 727-0236 Courriel : skillbuildersrehab.com
William Osler Health Centre Assessment Solutions 169 Queen Street East, Suite 103 <b>Brampton (Ontario)</b> L6W 2B2	Téléphone : 905 796-4959 Télécopieur : 905 796-4952
Brant Community Healthcare System, 200 Terrace Hill Street <b>Brantford (Ontario)</b> N3R 1G9	Téléphone : 519 751-5506 Télécopieur : 519 751-5861
Advance Therapy Inc. P.O. Box 271 <b>Breslau (Ontario)</b> N0B 1M0	Sans frais : 1 888 648-3345 Téléphone : 519 648-3345 Télécopieur : 519 648-3345
Advance Driver Rehabilitation Service 5125 Harvester Road Unit 7 <b>Burlington (Ontario)</b> L7L 5L4	Téléphone : 905 632-2410 Télécopieur : 905 684-3824
CBI Health CBI Physiotherapy and Rehabilitation Centre 1315 Bishop Street, Suite 203 <b>Cambridge (Ontario)</b> N1R 6Z2	Téléphone : 519 622-9093 Télécopieur : 519 622-5113
Hôpital communautaire de Cornwall Third North Rehabilitation Department 510 Second Street East <b>Cornwall (Ontario)</b> K6H 1Z6	Téléphone : 613 932-3300, postes 4372/4323 Télécopieur : 613 936-4631
Timiskaming District Drivers Assessment Program 61 Fifth Street <b>Englehart (Ontario)</b> P0J 1H0	Téléphone : 705 544-2301, poste.5264 Télécopieur : 705 544-5222
The Driving Assessment Program Rehabilitation Services Department St. Joseph Health Care Centre 100 Westmount Road <b>Guelph (Ontario)</b> N1H 5H8	Téléphone : 519 824-2620, poste.4355 Télécopieur : 519 767-4164
CBI Health CBI Physiotherapy and Rehabilitation Centre 105 Main Street East Ground Floor <b>Hamilton (Ontario)</b> L8N 1G6	Téléphone : 905 572-9790 Télécopieur : 905 572-9101

Ces centres d'évaluation des conducteurs sont habilités à procéder à des évaluations de la conduite pour des raisons médicales. Si vous souhaitez vous procurer une liste des centres agréés pour une évaluation des capacités fonctionnelles à la suite d'une dispense relative à la vision pour la catégorie « G », ou obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec le Bureau de perfectionnement en conduite automobile au 416 235-1773 ou, sans frais, au 1 800 268-1481.

Drive Lab Inc./WRI Group - Hamilton 130 Wilson St., 2nd Floor <b>Hamilton (Ontario)</b> L8R 1E2	Sans frais : 1 877 967-5522 Télécopieur : 905 851-8785
Hamilton Hospitals Assessment Centre Sir William Osler Health Institute 565 Sanatorium Road, Suite 204 <b>Hamilton (Ontario)</b> L9C 7N4	Sans frais : 1 800 663 0423 Téléphone : 905 388-1035 Télécopieur : 905 318 8892
DriveAble (Kingston et environs) 11 Princess Street Room 101 <b>Kingston (Ontario)</b> K7L 1A1	Téléphone : 613 544-0034 Télécopieur : 613 224-0270
Limestone Health Consultants Inc. 541 Day's Road, Unit #6 <b>Kingston (Ontario)</b> K7M 3R8	Sans frais : 1 800 334-3326 Téléphone : 613 389-2350 Télécopieur : 613 389-5354
DriveAble (Kitchener-Waterloo et environs) St. Mary's General Hospital C/O The Wellness Rehabilitation Centre Unit 1, 41 River Rd. E. <b>Kitchener (Ontario)</b> N2B 2G3	Téléphone : 519 749-6787 Télécopieur : 519 749-6880
CBI Health CBI Physiotherapy and Rehabilitation Centre 249 Sherk Street <b>Leamington (Ontario)</b> N8H 4X7	Téléphone : 519 324-9864 Télécopieur : 519 324-9867
DriveAble in London Parkwood Hospital 801 Commissioners Road East <b>London (Ontario)</b> N6C 5J1	Téléphone : 519 685-4028 Télécopieur : 519 685-4040
Forest City Occupational Therapy 906 Maitland Street <b>London (Ontario)</b> N5Y 2X1	Téléphone : 519 434-9094
DMA Rehability 1151 Florence St., Suite 300 <b>London (Ontario)</b> N5W 2M7	Sans frais : 1 866 309-0046 Téléphone : 519 452-0046 Télécopieur : 519 452-1431
St. Joseph's Health Centre Parkwood Hospital Site 801 Commissioners Road East <b>London (Ontario)</b> N6C 5J1	Téléphone : 519 685-4070 Télécopieur : 519 685-4066

Ces centres d'évaluation des conducteurs sont habilités à procéder à des évaluations de la conduite pour des raisons médicales. Si vous souhaitez vous procurer une liste des centres agréés pour une évaluation des capacités fonctionnelles à la suite d'une dispense relative à la vision pour la catégorie « G », ou obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec le Bureau de perfectionnement en conduite automobile au 416 235-1773 ou, sans frais, au 1 800 268-1481.

DriveAble in Milton 245 Commercial Street <b>Milton (Ontario)</b> L9T 3C3	Téléphone : 1 888 881-3414 Télécopieur : 1 888 881-3414 Courriel : <a href="mailto:drive.able@bellnet.ca">drive.able@bellnet.ca</a> Site Web : <a href="http://www.driveable.com">www.driveable.com</a>
CDTS Inc. KeyDrivers 71 King Street, Suite 201 <b>Mississauga (Ontario)</b> L5B 4A2	Téléphone : 905 842-8869 Télécopieur : 905 842-9093
CDTS Inc. KeyDrivers 1184 Speers Road <b>Oakville (Ontario)</b> L6J 1H8	Téléphone : 905 842-8869 Télécopieur : 905 842-9093
Capital Region Driver Rehabilitation Centre 125, chemin Springfield, bureau 4 <b>Ottawa (Ontario)</b> K1M 1C5	Téléphone : 613 744-4958 Télécopieur : 613 744-4479
CVE INC. 1825, chemin Woodward <b>Ottawa (Ontario)</b> K2C 0P9	Téléphone : 613 237-7368 Télécopieur : 613 237-0950
DriveAble (Ottawa et environs) 1893, chemin Baseline, 1 <sup>er</sup> étage <b>Ottawa (Ontario)</b> K2C 0C7	Téléphone : 613 224 -7480 Télécopieur : 613 224-0270
Le Centre de réadaptation de l'Hôpital d'Ottawa Département d'ergothérapie 505, chemin Smyth <b>Ottawa (Ontario)</b> K1H 8M2	Téléphone : 613 737-8899, poste 75311 Télécopieur : 613 737-7056
Swanson & Associates 1729. rue Bank, bureau <b>Ottawa (Ontario)</b> K1V 7Z5	Téléphone : 613 260-1935 Télécopieur : 613 260-9375
DriveAble in Owen Sound Closing the Gap Healthcare Group 733 9 <sup>th</sup> Ave. East, Unit 4 <b>Owen Sound (Ontario)</b> N4K 3E6	Téléphone : 519 370-2165 Télécopieur : 519 370-2114
Valley Driver Rehab PO Box 2130 57, Foster St <b>Perth (Ontario)</b> K7H 3M9	Téléphone : 613 430-9117 Télécopieur : 613 267-5994

Ces centres d'évaluation des conducteurs sont habilités à procéder à des évaluations de la conduite pour des raisons médicales. Si vous souhaitez vous procurer une liste des centres agréés pour une évaluation des capacités fonctionnelles à la suite d'une dispense relative à la vision pour la catégorie « G », ou obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec le Bureau de perfectionnement en conduite automobile au 416 235-1773 ou, sans frais, au 1 800 268-1481.

<p>Peterborough Driver Rehabilitation Service          Adresse postale :          Box 223          Millbrook (Ontario) L0A 1G0  <i>Lieu de l'évaluation :</i>          Parkway Place Mall (Lower)          1135 Lansdowne St. West  <b>Peterborough (Ontario)</b></p>	<p>Téléphone : 705 932-2126          Télécopieur : 705 932-2126</p>
<p>Advance Driver Rehabilitation Services          27 William Street  <b>St. Catharines (Ontario) L2R 5H9</b></p>	<p>Téléphone : 905 685-5591          Télécopieur : 905 684-3824</p>
<p>Hôpital régional de Sudbury          Emplacement Laurentien          Département d'ergothérapie          41, chemin du lac Ramsey  <b>Sudbury (Ontario) P3E 5J1</b></p>	<p>Téléphone : 705 522-2200, poste 3150          Télécopieur : 705 523-7051</p>
<p>Sunnyside Rehabilitation Services          13275 Tecumseh Road  <b>Tecumseh (Ontario) N8N 4M7</b></p>	<p>Téléphone : 519 739-6061          Télécopieur : 519 739-1419</p>
<p>Windsor Occupational Therapy          353 Jordan Lane  <b>Tecumseh (Ontario) N8N 5C3</b></p>	<p>Téléphone : 519 979 0017          Télécopieur : 519 979 5879</p>
<p>St. Joseph's Care Group          St. Joseph's Hospital          Driver Rehabilitation Clinic          35 North Algoma Street, PO Box 3251  <b>Thunder Bay (Ontario) P7B 5G7</b></p>	<p>Téléphone : 807 343-2480          Télécopieur : 807 343-0144</p>
<p>DriveAgain          47 The Links Road (Yonge &amp; York Mills)  <b>Toronto (Ontario) M2P 1T7</b></p>	<p>Sans frais : 1 888 640-0292          Téléphone : 416 640-0292          Télécopieur : 416 640-0302          Site Web : <a href="mailto:www.driveagain@driveagain.ca">www.driveagain@driveagain.ca</a></p>
<p>Saint Elizabeth Health Care          Driver Assessment &amp; Training Services          (autrefois un programme de Bloorview MacMillan)          1140 Sheppard Ave West, Unit 4          (Sheppard &amp; Allen Road)  <b>Toronto (Ontario) M3K 2A2</b></p>	<p>Téléphone : 416 398-1035          Télécopieur : 416 398-3206          Site Web : <a href="http://www.saintelizabeth.com">www.saintelizabeth.com</a></p>
<p>DriveABLE in Toronto          Saint Elizabeth Health Care Centre          1140 Sheppard Ave. West, Unit 4  <b>Toronto (Ontario) M3K 2A2</b></p>	<p>Téléphone : 416 398-1035          Télécopieur : 416 398-3206          Site Web : <a href="http://www.saintelizabeth.com">www.saintelizabeth.com</a></p>
<p>Welland Rehab Centre          Niagara Health System, Welland Hospital Site          65 Third Street  <b>Welland (Ontario) L3B 4W6</b></p>	<p>Téléphone : 905 732-6111, poste 33317          Télécopieur : 905 714-9473</p>
<p>Lakeridge Health Wellness &amp; Assessment</p>	<p>Téléphone : 905 666-8033</p>

223 Brock St. N. <b>Whitby (Ontario)</b> L1N 4H6	Télécopieur : 905 666-0113
Windsor Regional Hospital DriveAble, Western Campus 1453 Prince Road <b>Windsor (Ontario)</b> N9C 3Z4	Téléphone : 519 257-5112 Télécopieur : 519 257-5242
Health Sciences Center Occupational Therapy Department 820 Sherbrooke Street <b>Winnipeg (Manitoba)</b> R3A 1R9	Téléphone : 204 787-2317
Drive Lab Inc/WRI Group-Woodbridge 145 Haist Ave Unit 8 <b>Woodbridge (Ontario)</b> L4L 5V1	Téléphone : 905 851-9391 Sans frais : 1 877 967-5522 Télécopieur : 905 851-8785

## Signalement obligatoire des patients par les médecins

En Ontario, la loi exige qu'un médecin signale un patient qui, à son avis, pourrait être inapte à conduire pour des raisons médicales. L'exigence de signalement obligatoire par les médecins est formulée dans l'article 203 du *Code de la route*, et stipule comme suit :

- *Le médecin dûment qualifié indique au registrateur le nom, l'adresse et l'état de santé des personnes âgées de seize ans ou plus à qui il dispense des soins médicaux et dont, à son avis, l'état de santé est tel qu'il peut être dangereux pour cette personne d'utiliser un véhicule automobile.*
- *Est irrecevable une action intentée contre un médecin dûment qualifié qui s'est conformé au présent article.*
- *Le rapport visé au paragraphe (1) n'est privilégié que pour le registrateur et n'est pas accessible au public. Ce rapport n'est admissible en preuve à aucune fin dans un procès, sauf pour prouver que le paragraphe (1) a été observé. L.R.O. 1990, chap. H.8, par. 203 (3).*

Des dispositions semblables sont en vigueur pour les optométristes qui doivent signaler tous les troubles ophtalmologiques (art. 204).

Cette loi, en vigueur depuis 1968, a été adoptée à la demande du milieu médical. Cette demande est née des préoccupations soulevées par le corps médical à propos de son incapacité à convaincre des patients inaptes à cesser de conduire.

Pour simplifier le processus de déclaration, le comité mixte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et de l'Ontario Medical Association chargé des formulaires a collaboré avec le ministère des Transports à l'élaboration d'un formulaire de déclaration à l'intention des médecins dûment qualifiés.

Veillez remplir ce formulaire sur votre ordinateur. Indiquez par un « X » le ou les problèmes médicaux que vous déclarez et imprimez le document avant de le signer.

Envoyez par la poste ou par télécopieur les formulaires dûment remplis à l'adresse suivante :

Ministère des Transports  
Registrateur des véhicules automobiles  
Section d'étude des dossiers médicaux  
2680, rue Keele  
Downsview ON M3M 3E6

Télécopieur : 416 235-3400 ou 1 800 304-7889.

Pour votre commodité, vous pouvez aussi sauvegarder ce formulaire sur votre ordinateur et le remplir et l'imprimer à une date ultérieure. Pour assurer la reconnaissance du document, veuillez ne pas photocopier le formulaire.

Pour obtenir des copies du **Rapport de signalement médical** :

- Téléchargez le [Rapport de signalement médical](#) (PDF - 592 Ko) (Ce formulaire en format PDF doit être rempli à l'aide d'un visualisateur [Adobe Acrobat Reader 7.0.](#))
- Commandez le formulaire :  
Envoyez un courriel à [driverimprovementoffice@ontario.ca](mailto:driverimprovementoffice@ontario.ca) ou composez le 416 235-1773 ou le 1 800 268-1481

## **Comment remplir le formulaire**

Vous êtes tenu par la loi de fournir les renseignements suivants : nom, adresse et état de santé du patient; cependant, si vous indiquez également le sexe ainsi que la date de naissance du patient, il est possible de l'identifier avec exactitude.

Nous vous suggérons de conserver une copie de ce rapport pour vos dossiers. Si vous l'expédiez par télécopieur, n'envoyez pas l'original par la poste. Afin d'accélérer le traitement du dossier, veuillez fournir

de plus amples renseignements sur l'état de santé (si possible) ou joindre, séparément : le diagnostic, les données cliniques pertinentes (état actuel - résultats d'examens, médication, traitement et pronostic); et préciser si l'état de santé du patient présente un risque sérieux pour la sécurité routière, si ce risque est inconnu ou si l'état du patient est temporaire (spécifier le nombre de semaines/de mois).

### **Quels problèmes de santé doivent être signalés?**

L'Association médicale canadienne (AMC) publie le « Guide d'examen des conducteurs » afin d'aider les médecins à déterminer quels problèmes de santé peuvent affecter la sécurité des conducteurs sur la route. Le guide est disponible auprès de l'AMC.

### **De quelle façon le ministère détermine-t-il le statut du permis?**

Le ministère prend en considération les données sur l'état de santé du patient transmises par le médecin traitant en se basant sur les lignes directrices de l'Association médicale canadienne et sur l'avis du Comité consultatif médical du ministère, dont les membres sont des spécialistes dans les domaines de la neurologie, de la cardiologie, de la psychiatrie, de l'endocrinologie, de l'ophtalmologie, de la médecine interne, de la toxicomanie, de la gériatrie et de la physiothérapie.

Le ministère s'appuie sur l'information fournie de cette manière afin d'identifier les personnes qui représentent un risque important pour la sécurité routière; il peut ainsi immédiatement suspendre le permis de toute personne dont on a signalé un problème de santé chronique ou un état qui se dégrade, et qui pourrait vraisemblablement altérer le jugement ou les capacités motrices de cette personne ou provoquer chez elle des pertes de connaissance récurrentes ou inexplicables.

Si le problème de santé de la personne concernée est bien contrôlé et que cette dernière est suivie par un médecin, le ministère, habituellement, ne suspend pas le permis. Lorsque la stabilité de l'état de santé est remise en question, le ministère peut exiger un

supplément d'information médicale venant confirmer l'état stable du patient, ou demander que ce dernier se soumette à un examen de conduite ou à toute autre évaluation supplémentaire appropriée.

### **Le droit d'accès du patient au rapport**

*La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée exige que le ministère fournisse une copie du rapport aux patients qui en font la demande. Cette demande peut être refusée seulement s'il est prouvé que la communication de ce rapport représenterait une menace à votre santé ou à votre sécurité, à celles du patient ou à celles d'un tiers. Si vous croyez que la communication de ce rapport pourrait représenter une menace à la santé ou à la sécurité de quiconque, signalez-le au ministère en cochant la case à cette fin sur le formulaire ou encore en communiquant par téléphone avec le ministère au 416 235-1773 ou au 1 800 268-1481.*

### **Brochure sur la conduite automobile et la démence**

En 2003, le MTO a conçu une brochure avec le Réseau de la démence de la région de Kingston-Frontenac-Lennox-Addington visant à informer les médecins sur le signalement des conducteurs souffrant de démence. Il existe aussi un dépliant destiné aux patients et à leur famille qui aide à comprendre en quoi consiste le processus d'étude des dossiers médicaux et à faire face à un diagnostic de démence.

Ces brochures sont disponibles en ligne à [www.pccchealth.org](http://www.pccchealth.org) en cliquant sur « Clinical Services », puis sur « Geriatric Psychiatry ».

## Exigences en matière de rapport d'un optométriste

Tout comme les médecins, les optométristes de l'Ontario sont tenus par la loi de signaler au registrateur des véhicules automobiles toute personne pouvant souffrir d'un trouble ophtalmique pouvant poser un danger pour la conduite automobile. Selon l'article 204 du Code de la route :

- *Le membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario indique au registrateur le nom, l'adresse et l'état de santé des personnes âgées de seize ans ou plus à qui il dispense des soins d'optométrie et qui, à son avis, souffrent d'un trouble ophtalmique tel qu'il peut être dangereux pour ces personnes d'utiliser un véhicule automobile.*
- *Est irrecevable une action intentée contre un optométriste dûment qualifié qui s'est conformé au présent article.*
- *Le rapport visé au paragraphe (1) n'est privilégié que pour le registrateur et n'est pas accessible au public. Ce rapport n'est admissible en preuve à aucune fin dans un procès, sauf pour prouver que le paragraphe (1) a été observé.*

Afin de simplifier le processus, le ministère des Transports met un formulaire à la disposition des optométristes qui veulent signaler au registrateur un patient souffrant d'un trouble ophtalmique.

Faire parvenir les formulaires remplis par la poste ou par télécopieur à l'attention du :

- Registrateur des véhicules automobiles, Section d'étude des dossiers médicaux  
Ministère des Transports  
(l'adresse postale et les numéros de télécopieur sont inscrits dans la colonne de gauche de cette page)

Pour faciliter votre travail, vous pouvez également sauvegarder ce formulaire sur votre ordinateur pour le remplir et l'imprimer

ultérieurement. Afin d'assurer la reconnaissance du document, ne pas photocopier le formulaire.

Pour obtenir des exemplaires du **Rapport d'examen de la vue présenté au Registraeur des véhicules automobiles** :

- Télécharger le **Rapport d'examen de la vue présenté au Registraeur des véhicules automobiles** (PDF - 000 KB). Pour remplir ce formulaire en format PDF, vous devez utiliser le logiciel [Adobe Acrobat Reader](#).
- Pour commander des formulaires : communiquez par courriel à l'adresse [driverimprovementoffice@ontario.ca](mailto:driverimprovementoffice@ontario.ca) ou téléphonez au 416 235-1773 ou au 1 800 268-1481.

**Comment remplir le formulaire**

En vertu de la loi, les optométristes doivent inscrire le nom, l'adresse et le problème médical du patient. Toutefois, l'ajout du sexe et de la date de naissance du patient nous permet d'identifier correctement la personne.

Nous vous conseillons d'en conserver une copie dans vos dossiers. Si vous nous faites parvenir le formulaire par télécopieur, veuillez ne pas nous poster l'original. Afin d'accélérer le traitement du dossier de votre patient, veuillez fournir davantage de renseignements concernant le problème médical (dans la mesure du possible).

**Selon les exigences du Règlement 340/94 :**

Le conducteur de catégorie G, G1, G2, M, M1 ou M2 doit posséder :

(1) une acuité visuelle d'au moins 20/50 sur l'échelle de Snellen, les deux yeux ouverts et examinés ensemble, avec ou sans l'aide de verres correcteurs;

(2) un champ de vision horizontal d'au moins 120 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 15 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation, les deux yeux ouverts et examinés ensemble.

Le conducteur de catégorie A, B, C, D, E ou F doit posséder :

(1) une acuité visuelle d'au moins 20/30 sur l'échelle de Snellen les deux yeux ouverts et examinés ensemble et d'au moins 20/100 pour l'oeil le plus faible, avec ou sans l'aide de verres correcteurs;

(2) un champ de vision horizontal d'au moins 150 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 20 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation, les deux yeux ouverts et examinés ensemble.

S'il faut établir le champ de vision horizontal d'un conducteur,

(1) ce champ de vision se mesure sans l'aide de dispositifs optiques extraordinaires qui améliorent ou modifient la vision ou qui perturbent le champ de vision horizontal, comme les lentilles télescopiques, les lentilles à prisme ou les prismes latéraux;

(2) la représentation du champ de vision doit comprendre le point de fixation visuelle central en son centre;

(3) le champ de vision horizontal continu ne comprend pas la tache aveugle naturelle;

(4) le nombre de degrés continus du champ de vision horizontal requis au-dessus et en dessous du point de fixation doit être continu sur l'ensemble des degrés continus requis le long du méridien horizontal.

Nota : Les déficiences visuelles, maladies oculaires ou blessures oculaires complexes pourraient nécessiter une évaluation approfondie; elles font l'objet d'un examen individuel en conformité avec les normes obligatoires relatives à la vision énoncées au Règlement 340/94 et avec les lignes directrices et normes du Ministère en matière de vision.

## Rapports de police

La police doit, aux termes du paragraphe 199 (3) du *Code de la route*, signaler au ministère des Transports tous les accidents dans un délai de 10 jours. Le formulaire-type de rapport d'accident contient de l'information sur l'état des conducteurs impliqués dans l'accident.

Pendant de nombreuses années, les services de police ont aussi signalé au MTO les conducteurs pouvant être médicalement inaptes à la conduite; le MTO recevait généralement ces rapports sur du papier à en-tête des services de police.

En réponse aux recommandations formulées dans trois enquêtes de coroner, le MTO s'est associé à des représentants du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC), du ministère du Procureur général (MPG), des services de police municipale et de la Police provinciale de l'Ontario, afin de concevoir un rapport de signalement aidant la police à signaler au MTO tout conducteur pouvant être inapte.

En juillet 2006, un nouveau rapport de signalement type que les agents de police peuvent télécopier au MTO 24 heures sur 24, et tous les jours de la semaine, a été distribué à l'ensemble des services de police en Ontario. (Contactez-nous)

Les agents de police peuvent utiliser ce nouveau rapport pour signaler des conducteurs qu'ils ont repérés en enquêtant sur un accident, une plainte du public, et (ou) la démonstration de mauvaises aptitudes à la conduite.

Ce nouveau formulaire uniformise les rapports remis au MTO et incite la police à fournir des renseignements cruciaux nécessaires au MTO pour que ce dernier prenne des décisions éclairées sur le fait de savoir si un conducteur constitue une menace pour la sécurité routière.

Le formulaire peut servir à signaler au ministère les conducteurs imprudents nécessitant une évaluation ou une enquête, notamment :

- les conducteurs soupçonnés d'avoir des problèmes médicaux;
- les conducteurs montrant des signes manifestes d'incompétence au volant; ou
- les conducteurs de véhicules utilitaires impliqués dans un accident et qui se sont « endormis » au volant.

En 2007, le MTO a reçu 1 490 rapports de police comprenant le nouveau formulaire-type et les rapports reçus sur du papier à en-tête de la police.

## Foire aux questions (FAQ)

### **Processus d'étude des dossiers médicaux – Suspensions et déclassements**

#### ***Pourquoi mon médecin traitant ou mon optométriste a-t-il signalé mon problème de santé au ministère?***

Aux termes du Code de la route (articles 203 et 204), les médecins comme les optométristes doivent signaler au registrateur des véhicules automobiles tout patient de 16 ans et plus pouvant avoir des problèmes de santé ou de vue susceptibles de nuire à sa capacité à conduire.

#### ***Je n'ai pas de permis de conduire. Pourquoi ai-je fait l'objet d'un rapport de signalement?***

Les médecins sont tenus de signaler toute personne de 16 ans et plus, afin de veiller à ce que, si vous décidez de faire une demande de permis de conduire, toutes les exigences médicales soient traitées avant la délivrance d'un permis.

#### ***Que se passe-t-il quand le MTO reçoit un rapport de mon médecin ou de mon optométriste?***

Quand un rapport est reçu, on examine les risques pour la sécurité routière et on établit leur priorité. Les renseignements médicaux sont évalués en appliquant les normes médicales obligatoires énoncées dans le Règlement 340/94 pris en application du Code de la route et des normes médicales nationales.

#### ***Pourquoi le MTO a-t-il suspendu mon permis? Je me sens bien.***

Le ministère doit trouver un juste équilibre entre les besoins d'une personne et la sécurité de l'ensemble des usagers de la route. La

sécurité doit demeurer la priorité. Si votre rapport médical indique que les normes médicales en matière de conduite ne sont pas remplies, votre permis de conduire sera suspendu. Un avis de suspension sera envoyé par la poste. Une lettre vous sera aussi envoyée parallèlement pour vous informer au sujet des renseignements médicaux que vous devrez fournir pour le réexamen de votre dossier.

### ***Quand mon permis sera-t-il rétabli?***

Votre permis de conduire fera l'objet d'une demande de rétablissement une fois que les renseignements médicaux requis auront été reçus et examinés. Si votre rapport indique que vous satisfaites aux normes médicales, et qu'il n'y a aucune autre suspension en attente dans votre dossier de conducteur, vous recevrez une lettre vous informant des résultats de l'examen ainsi qu'un avis de rétablissement.

### ***J'ai un problème de santé qui, de l'avis de mon médecin, pourrait nuire à ma capacité de conduire un véhicule. Est-ce que cela signifie que je vais automatiquement perdre mon permis de conduire?***

Non, vous ne perdrez pas forcément votre permis de conduire. Ce ne sont pas tous les problèmes de santé qui entravent la capacité de conduire dans une mesure susceptible de nuire considérablement à cette capacité. Le ministère examinera votre rapport médical en même temps que les normes médicales fixées et vous informera des résultats de l'examen.

### ***Comment puis-je faire appel de la décision de suspendre/déclasser mon permis?***

En vertu de l'article 50 du *Code de la route*, vous pouvez faire appel d'une décision de suspension ou de déclassement de votre permis de conduire pour des raisons médicales auprès du Tribunal d'appel en matière de permis.

***Mon permis a été suspendu pour non-respect des normes de vision. Puis-je faire appel de cette suspension?***

Seules les suspensions d'un permis de conduire de la catégorie « G » en raison de problèmes de vue se rapportant au champ visuel de la norme peuvent faire l'objet d'un appel. La norme de vision est obligatoire et ne peut pas faire l'objet d'un appel. Pour obtenir plus d'information sur les normes de vision en matière de conduite, veuillez consulter *Normes de vision en matière de conduite*.

***Mon médecin a dit que je pouvais conduire maintenant. Quand puis-je recommencer à conduire?***

Le ministère établit la priorité des rapports médicaux qu'il reçoit en fonction du risque pour la sécurité routière et de la date de réception. Les rapports sont traités sur la base du « premier arrivé, premier servi ». Certains dossiers sont plus compliqués que d'autres et (ou) contiennent des rapports/résultats de tests techniques nécessitant un examen par le Comité consultatif médical. Une fois que votre dossier aura été examiné et qu'une décision aura été prise, vous recevrez un courrier par la poste à ce sujet. Veuillez vous référer à la question 14 ci-après pour obtenir plus d'information sur le processus de rétablissement.

***Comment le ministère établit-il la priorité de traitement des rapports médicaux?***

La priorité de traitement des rapports médicaux est établie en fonction du risque élevé ou faible pour la sécurité routière.

Les cas de risque élevé concernent les problèmes chroniques, de dégénérescence, d'instabilité, ou les problèmes évolutifs comme

- la démence avancée ou la maladie d'Alzheimer
- des convulsions ou un diabète incontrôlés
- la toxicomanie, des troubles psychiatriques et des symptômes de pensées suicidaires, une très grande agitation, un comportement impulsif ou violent, etc.

- une apnée du sommeil non contrôlée et le refus de se faire soigner

Les cas de risque faible sont ceux ne représentant pas un risque immédiat ou grave pour la sécurité routière; des états pathologiques qui sont stables et (ou) passagers, comme

- une apnée du sommeil sous contrôle
- une crise d'épilepsie remontant à plus d'un an
- un diabète sous contrôle
- une cardiopathie
- une dépression situationnelle
- un plâtre/des attelles
- des troubles psychiatriques stables

***Quel est le moyen le plus rapide pour moi d'envoyer mon rapport médical au MTO?***

Le moyen le plus rapide pour nous envoyer votre rapport est de le télécopier au 416 235-3400 ou 1 800 304-7889. Si vous télécopiez votre rapport médical, assurez-vous de conserver le rapport original (ne pas envoyer l'original pas la poste) et une copie de la confirmation de réception de la télécopie. Cette confirmation aidera à retracer votre rapport si vous appelez avant qu'il ne soit ajouté à votre dossier. Faites un suivi en appelant et en demandant où en est le traitement de votre dossier en utilisant le système de réponse vocale intégrée (RVI) du ministère. Le système vous indiquera sur quelle touche appuyer et à quel moment taper votre numéro de permis de conduire. Il est important de préciser qu'il y a un léger décalage d'environ 15 secondes avant que l'on vous demande d'entrer votre numéro de permis de conduire; surtout ne raccrochez pas ou ne retournez pas au menu précédent.

***Combien de temps cela prendra-t-il avant que mon rapport ne soit examiné?***

En raison du caractère complexe de certains dossiers, il faut compter entre 4 et 6 semaines pour que l'examen soit terminé à compter de

la date de réception par le MTO de tous les renseignements médicaux requis. Par contre, de nombreux dossiers sont examinés en moins de temps. Les dossiers représentant un risque élevé sont examinés dans un délai de 2 à 3 semaines. Les rapports nécessitant un examen par le Comité consultatif médical prennent habituellement entre 5 et 8 semaines.

***Quel numéro puis-je appeler pour savoir où en est mon dossier?***

Pour savoir où en est le traitement de votre dossier, vous pouvez appeler au 416 235-1773 ou 1 800 238-1481 (seulement en Ontario). Vous pourrez obtenir de l'information à jour sur votre dossier en utilisant le système de réponse vocale intégrée (RVI) du ministère. Le système vous indiquera sur quelle touche appuyer et à quel moment entrer votre numéro de permis de conduire. Il est important de préciser qu'il y a un léger décalage d'environ 15 secondes avant que l'on vous demande d'entrer votre numéro de permis de conduire; surtout ne raccrochez pas ou ne retournez pas au menu précédent.

***Combien de temps cela prendra-t-il avant que je puisse recommencer à conduire une fois mon permis rétabli?***

Une fois votre rapport médical approuvé et consigné dans la base de données du ministère, votre permis de conduire sera immédiatement rétabli. Il faudra attendre environ 6 semaines avant de recevoir votre permis de conduire plastifié; par contre, dans la plupart des cas, un permis de conduire temporaire sera joint à votre avis de rétablissement. Cet avis vous sera envoyé par la poste quelques jours après le rétablissement de votre permis. Si vous ne pouvez pas attendre de recevoir l'avis de rétablissement et aimeriez obtenir un permis temporaire plus tôt que prévu, vous pourrez vous rendre à votre bureau d'immatriculation et de délivrance des permis de conduire, acquitter les droits exigés et obtenir un permis de conduire temporaire.

### ***Pourquoi ne puis-je pas continuer à me servir de mon ancien permis de conduire?***

Quand un permis de conduire est suspendu, son titulaire doit le remettre au ministère. Chaque permis a son propre numéro de série. Que son titulaire le retourne ou non, il n'est plus valide.

## **Évaluations de la conduite**

### ***Pourquoi le ministère me demande-t-il de subir une évaluation dans un centre d'évaluation des conducteurs?***

Les personnes faisant l'objet d'un rapport de signalement par un médecin en raison d'un problème de santé susceptible de nuire à leur capacité de jugement, de coordination ou de motricité, pourraient devoir subir une évaluation officielle de la conduite avec un ergothérapeute dans un centre d'évaluation agréé par le ministère.

Le ministère décidera s'il demande une évaluation de la conduite en se basant sur les renseignements fournis par le médecin au sujet de l'ampleur des déficiences consécutives à l'état pathologique.

### ***Comment le ministère m'informerait-il si je dois subir une évaluation de ma conduite?***

Quand le ministère exige d'avoir les résultats d'une évaluation de la conduite pour déterminer l'admissibilité à la délivrance d'un permis, il envoie une lettre au conducteur en y joignant une liste des centres agréés d'évaluation des conducteurs. L'évaluation doit être reçue d'ici la date limite fixée dans la lettre, sinon le permis est suspendu.

### ***Qui doit prendre en charge les frais d'évaluation de la conduite?***

Le ministère ne prend pas en charge les frais d'évaluation de la

conduite. Ces frais, qui sont fixés par le centre d'évaluation, ne sont pas couverts par l'Assurance-santé et varient habituellement entre 500 \$ et 800 \$, mais peuvent être plus élevés dans certains cas. Dans d'autres cas, les compagnies d'assurance peuvent les prendre en charge (si le problème médical ou la blessure résulte d'un accident de véhicule automobile).

### ***Que comprennent ces frais?***

Les frais couvrent les services d'un ergothérapeute et d'un moniteur de conduite, l'utilisation du véhicule, les frais d'assurance connexes, et la préparation d'un rapport détaillé.

### ***Quels sont les volets d'une évaluation de la conduite?***

Les volets d'une évaluation de la conduite comprennent une évaluation médicale en clinique et une évaluation au volant. Il faut compter entre 3 et 4 heures en tout, et cela doit se faire en présence d'un ergothérapeute qualifié.

### **La partie clinique de l'évaluation comprend :**

- **Une courte évaluation des antécédents médicaux** – renseignements médicaux d'ordre général, soucis médicaux passés et présents, questions sur les habitudes de vie, niveau d'aptitude, perception/compréhension des capacités et des limites (le cas échéant)
- **Évaluation physique** – résultats de tous les tests effectués, des évaluations sur l'amplitude et la coordination des mouvements, la force, la sensation, l'équilibre, le temps de réponse, et la mobilité (monter à bord d'un véhicule et en sortir)
- **Évaluation de la vue** – résultats d'un examen visuel de base (p. ex., l'acuité visuelle, la vision périphérique, la perception de la profondeur, la vision de nuit, et la période d'adaptation et de réadaptation après éblouissement)
- **Évaluations cognitive et perceptuelle** – déterminer si la personne dispose des capacités cognitives et perceptuelles requises pour conduire en toute sécurité, y compris les

**La partie « au volant »** comprend un examen de conduite, notamment des manœuvres de base.

***Comment le ministère accrédite-t-il les centres d'évaluation des conducteurs?***

Les centres d'évaluation des conducteurs font une demande pour figurer sur la liste des centres agréés par le ministère. Ces centres peuvent fonctionner au sein d'un hôpital comme centres de réadaptation ou de manière autonome comme cliniques privées d'ergothérapie. Tout centre souhaitant proposer ce service et figurer sur la liste des centres d'évaluation des conducteurs agréés par le ministère doit faire une demande auprès de ce dernier et avoir sa demande évaluée selon nos critères.

**Programme de dispense relative à la vision (catégorie G)**

***Quel est le but du programme de dispense relative à la vision?***

Ce programme a pour but de permettre une mobilité continue aux personnes pouvant prouver qu'elles sont aptes, en subissant différents tests, à conduire en toute sécurité, et qui, autrement, ne pourraient pas détenir un permis de conduire en vertu des normes de vision actuelles. Ce programme s'adresse aux requérants ou aux détenteurs d'un permis de conduire de la catégorie G1, G2 ou G. Ce programme ne concerne pas les autres catégories de permis. Le requérant ou le détenteur d'un permis de conduire de catégorie spéciale (catégories A, B, C, D, E et F) doit satisfaire à toutes les normes de vision pour la délivrance d'un permis.

***Que veut-on dire par « dispense relative à la vision »?***

La « dispense relative à la vision » signifie que le ministère « dispensera » les requérants/détenteurs d'un permis de conduire de la catégorie G (G1 et G2) d'une partie des normes de vision et, dans certains cas, sous réserve que la personne satisfasse à certaines conditions et qu'elle puisse prouver qu'elle est apte à conduire en toute sécurité.

***Quelles sont les exigences faisant l'objet d'une « dispense »?***

L'exigence qui fait l'objet d'une dispense est la norme de vision concernant le champ visuel horizontal (exigence de 120 degrés) pour les requérants/détenteurs de permis de conduire de la catégorie G, G1 ou G2. Le volet de l'acuité visuelle de la norme de vision reste obligatoire et ne peut pas obtenir de dispense.

***Quand le programme a-t-il débuté?***

Le 29 mai 2005.

***D'où vient le pouvoir du ministère d'accorder une « dispense » à l'égard de ces exigences en matière de vision?***

Le pouvoir d'accorder une dispense relative à la vision est énoncé dans le Règlement 340/94

***Les conducteurs ayant une dispense relative à la vision pourront-ils conduire à l'extérieur de l'Ontario?***

Oui. Il existe un accord de réciprocité entre les provinces permettant au détenteur d'un permis de conduire valide d'une province de conduire dans une autre province.

***Pourquoi existe-t-il si peu de centres d'évaluation des conducteurs pour faire les évaluations des dispenses relatives à la vision?***

À la suite de l'instauration du programme de dispense relative à la vision, on a élaboré un protocole d'évaluation des capacités

fonctionnelles. Le MTO a en ce moment un projet pilote sur le protocole dans 6 centres existants. Le ministère a l'intention de publier une Demande de qualification pour les centres d'évaluation des conducteurs afin de proposer des évaluations de la conduite à l'échelle de la province.

### ***Qui est admissible à ce programme?***

Un requérant ou un détenteur d'un permis de conduire de la catégorie G, G1 ou G2, ou équivalent, qui :

- a une acuité visuelle, telle que mesurée par l'échelle de Snellen, qui n'est pas inférieure à 20/50, avec les deux yeux ouverts et examinés en même temps, avec ou sans l'aide de lentilles correctrices;
- a eu une diminution du champ visuel horizontal remontant à plus de trois mois;
- n'a pas plus de 6 points d'inaptitude dans son dossier de conducteur;
- n'a pas eu son permis de conduire suspendu au cours des 5 dernières années à la suite d'une infraction au Code criminel commise au moyen d'un véhicule à moteur;
- n'a pas eu son permis de conduire suspendu au cours des 5 dernières années à la suite de certaines infractions au *Code de la route*
- n'a pas été impliqué(e), au cours des 5 dernières années et pendant une perte de la vision, dans un accident avec une infraction associée aux termes du *Code de la route* concernant certaines infractions
- remplit toutes les autres qualifications relatives à la catégorie de permis de conduire applicable
- n'a pas eu un problème médical ou visuel ou une incapacité qui, seul ou conjugué avec un champ visuel réduit, pourrait considérablement nuire à sa capacité de conduire.

## **Rapports médicaux des conducteurs de véhicules utilitaires**

### ***À quelle fréquence dois-je fournir un rapport médical pour mon permis de conduire de véhicule utilitaire?***

Tous les requérants d'un permis de la catégorie A, B, C, E ou F doivent joindre un rapport médical à leur demande

- Les conducteurs de moins de 46 ans doivent présenter un rapport médical tous les cinq ans
- Les conducteurs âgés de 46 à 64 ans doivent présenter un rapport médical tous les trois ans
- Les conducteurs de 65 ans et plus doivent présenter un rapport médical chaque année

### ***Comment saurai-je qu'il est temps de fournir mon rapport au Ministère?***

Le système informatisé du ministère envoie automatiquement le formulaire médical 90 jours avant la date à laquelle le rapport médical doit être fourni, ce qui donne suffisamment de temps pour prendre un rendez-vous avec son médecin et renvoyer le formulaire dûment complété au ministère avant la date limite. Le formulaire sera envoyé à l'adresse figurant dans la base de données du ministère.

### ***Qui peut remplir mon rapport?***

Le formulaire peut être rempli par un médecin ou une infirmière ou un infirmier autorisé à exercer en Ontario.

### ***Que se passera-t-il si je n'envoie pas mon rapport médical avant la date limite?***

Si votre rapport médical n'est pas reçu avant la date indiquée sur le formulaire, votre permis sera déclassé à la catégorie inférieure pour laquelle vous êtes médicalement apte (p. ex., les catégories A, B et C seront déclassées à la catégorie D; les catégories E et F seront déclassées à la catégorie G). Dès que le ministère aura reçu un

rapport médical satisfaisant, votre permis sera automatiquement reclassé à sa catégorie antérieure, à condition de n'avoir aucun test ou autre exigence en suspens.

***Que se passera-t-il si je ne satisfais plus aux exigences requises pour un permis de conduire de véhicule utilitaire?***

Si votre rapport médical indique que vous ne satisfaites plus aux normes médicales énoncées dans le Règlement 340/94, vous pourriez avoir la possibilité de faire une demande de dispense des normes médicales.

**Accès à l'information**

***Qui a accès à mes renseignements une fois un rapport médical transmis?***

Tous les renseignements médicaux fournis au ministère sont confidentiels et ne peuvent pas être consultés par le public. Les rapports médicaux sont examinés par le personnel chargé de l'étude des dossiers médicaux et, dans certains cas, par les membres du Comité consultatif médical au moment de décider de l'aptitude d'une personne à conduire.

***Comment puis-je me procurer une copie du rapport que mon médecin a envoyé?***

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, vous pouvez demander une copie des renseignements versés à votre dossier. Vous pouvez faire cette demande en appelant la Section d'étude des dossiers médicaux au 416 235-1773 ou, sans frais, au 1 800 268-1481.

Le MTO ne peut pas rendre publics les rapports de police. Pour obtenir une copie d'un rapport de police, vous devrez vous adresser aux services de police concernés.

***Ma conjointe ou mon conjoint peut-il appeler à ma place et obtenir des renseignements au sujet de mon dossier?***

Non. Tous les renseignements médicaux versés au dossier du ministère des Transports sont confidentiels. Le personnel ne pourra discuter du dossier qu'avec la personne à qui appartiennent ces renseignements. Si vous voulez qu'une autre personne appelle pour vous, vous devrez fournir un consentement écrit au personnel pour que celui-ci puisse discuter des détails de votre dossier avec quelqu'un d'autre que vous.